



Arrêt

n° 90 733 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me M. BANGAGATARE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 11 janvier 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Suite au départ de votre père lorsque vous étiez enfant, et à la mort de votre mère en 2001, vous avez été élevée par votre oncle et votre marâtre. Vous fréquentiez un certain [A. D.] depuis 2010. Au cours du mois de novembre 2011, votre oncle vous a annoncé qu'il vous donnait en mariage à son ami, [I. S.],

la date de la célébration étant fixée au 30 décembre 2011. Vous avez tenté de vous opposer en expliquant qu'il était trop vieux et malade. Votre oncle a insisté. Vous vous êtes tournée vers divers membres de votre famille paternelle et maternelle afin de leur expliquer la situation. Aucun n'a pu vous venir en aide étant donné que votre oncle ne souhaitait pas revenir sur sa décision. Vous avez alors décidé d'aller en parler à votre petit ami qui a promis de vous aider, et vous a conseillé d'aller porter plainte. Le 23 décembre 2011, vous vous êtes donc rendue à la police. Le commandant vous a rassuré, a convoqué le jour même votre oncle, et il vous a été promis que le mariage n'aurait pas lieu. Une fois rentrée chez vous, votre oncle vous a enfermée au domicile familial, où un individu du nom de [P. D.] était chargé de vous surveiller. Le 27 décembre 2011, ce jeune homme vous a fait savoir que votre mari et oncle avaient l'intention de vous ré-exciser car votre mari supposait que cela avait été mal fait la première fois. Ayant pitié de vous, [P.] vous a aidé à fuir le lendemain. Vous avez téléphoné à votre petit ami qui vous a emmené chez un ami, vivant à Lambanyi. Vous êtes restée cachée à son domicile jusqu'à votre départ de Guinée. Le 10 janvier 2012, avec l'aide d' [A.], vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certificat médical et votre carte d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel votre oncle aurait voulu vous soumettre. Vous craignez également de subir une nouvelle excision par votre futur mari et votre oncle. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, concernant ce mariage, il n'est pas crédible que votre avis concernant le choix de votre mari n'ait pas été pris en compte (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 10). En effet, vous n'avez pas pu expliquer pourquoi votre oncle tenait tant à vous marier à son ami (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 18). Lorsque la question vous a été posée, vous avez déclaré ne pas savoir. Invitée à parler des bénéfices que pouvaient retirer votre oncle de cette union, vous avez une nouvelle fois répondu ne pas savoir, vous supposez que c'est parce que vous avez vu cet homme déposer des sacs de riz chez vous (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 18). Quant aux raisons même de votre opposition à ce mariage, vous vous contentez de dire que c'est un vieil homme (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 17). De plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification, vous contentant de répondre que votre oncle paternel a toujours voulu faire des choses qu'il a envie (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 17). Soulignons également que votre famille maternelle n'était pas d'accord avec ce projet, mais vous n'avez nullement explicité pour quelles raisons ils ne pouvaient vous venir en aide, répétant que « personne n'a le pouvoir de mettre la pression pour qu'il revienne sur sa décision » (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 18). Enfin, il n'est également pas crédible que, bien que vous ayez bénéficié du soutien de vos autorités, vous n'ayez pas été trouver à nouveau ces personnes après votre fuite de chez votre oncle (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 11, 15, 16).

En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », p. 17) que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains et qu'il concerne essentiellement des filles très

jeunes vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions, profil nullement conforme à celui que vous avez décrit puisque vous avez dit venir de Conakry, avoir toujours vécu à Conakry, être âgée de vingt trois ans au moment de votre mariage et vous aviez repris une formation de coiffeuse (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 5, 7, 8). Mise en présence des informations objectives, vous avez dit avoir été élevée par votre oncle, et non votre père (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 22), ce qui n'explique en rien pourquoi vous en particulier auriez été soumise à cette pratique. Ceci est d'autant plus vrai que personne dans votre famille n'a été marié de force (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 17).

Vous basez l'intégralité de votre mariage forcé sur la seule volonté de votre oncle à vous donner à son ami, sans que personne ne puisse s'opposer à sa volonté. Cependant vos propos concernant votre oncle ne sont nullement étayés. En effet, malgré les nombreuses questions posées, vous n'expliquez pas le contexte familial strict dans lequel vous auriez grandi, vous contenant de dire que vous ne pouviez pas sortir et que vous deviez faire les tâches ménagères (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 6, 7). Cependant, il ressort de votre audition que vous vous rendiez au marché régulièrement, que vous fréquentiez un garçon, et que votre oncle vous avait laissé reprendre une formation (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 8, 11, 20). Et, toujours selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie au dossier, l'apprentissage des tâches ménagères fait traditionnellement partie de l'éducation d'une jeune fille car c'est une des conditions de sa reconnaissance sociale (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012).

Au vu des contradictions avec nos informations et compte tenus de vos propos lacunaires, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre oncle a tenté de vous soumettre à un mariage sans que vous n'ayez été consultée.

D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Interrogée sur cet homme, sur ce que vous savez de lui, vous vous êtes contentée de répondre « je sais qu'il a trois femmes et beaucoup d'enfants » (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 19). Invitée à en dire plus, vous avez uniquement déclaré qu'il est malade car il tousse, mais sans même pouvoir dire de quoi il souffre (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 19). Vous ne donnez également aucun sujet de conversation mis à part qu'il vous a annoncé vouloir vous épouser (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 19). Il vous a également été demandé de parler d'autres choses sur lui, sur ce qu'il aime, ce qu'il fait dans la vie et vous avez répondu « commerçant, il a une grande famille et sa famille ne ressemble pas à une famille heureuse », sans rien ajouter (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 19). Interrogée sur sa personnalité, vous répondez à nouveau de manière vague qu'il est de mauvaise foi. Il vous a été demandé d'en dire plus à ce sujet, mais vous déclarez uniquement « ce n'est pas une personne responsable et sérieuse, il ne s'occupe pas de sa famille, j'ai vu cela car on est voisin, il n'a pas de respect pour les autres » (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 19). Etant donné que cette personne était un ami de votre oncle et un voisin, que vous assurez qu'il venait à votre domicile, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations sur cette personne.

Enfin, vous invoquez le fait que vous craigniez d'être ré-excisée par votre mari et votre oncle en cas de retour en Guinée, mais n'étayez aucunement cette crainte de manière sérieuse (cf. rapport d'audition du 29/05/2012, p. 11, 13). En effet, vous avez expliqué que votre mari supposait que vous aviez été mal excisée (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 11, 15); Interrogée sur les raisons de votre mari à vouloir vous ré-exciser, vous avez expliqué que vous pensez qu'il avait des doutes quant à votre relation avec votre petit ami, et diminuer votre envie d'aller vers les hommes (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 14, 15). Vous dites l'avoir appris via la personne qui vous surveillait lorsque vous étiez enfermée sans pouvoir donner le moindre indice (à par la pitié) quant au pourquoi ce jeune inconnu aurait pris peur pour vous au point de vous soustraire à votre oncle (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, pp. 11, 13, 14,15); votre ré-excision aurait été demandée car dites-vous, votre futur mari aurait supposé que vous étiez mal excisée, vous considérant comme une adolescente (p.14); or vous aviez vingt-trois ans au moment des faits que vous invoquez, ce qui ne fait plus de vous une adolescente surtout au vu de l'âge moyen du mariage pour les femmes en Guinée. Vous précisez également très justement que vous n'y étiez pas, et que vous avez appris votre ré-excision via "cet individu [P. D.] (p. 14). Votre crainte ne repose donc sur aucun fait concret, et qu'il s'agit de simples spéculations de votre part. Par ailleurs, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à la ré-excision. En effet, vous avez présenté la crainte de ré-excision comme étant une volonté de votre mari (imposé) de vous faire subir cette nouvelle mutilation génitale (cf. rapport d'audition du 13/07/2012, p. 11). Dès lors que le mariage forcé a été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut

raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une nouvelle excision en cas de retour en Guinée.

De manière générale, votre crainte d'être ré-excisée en cas de retour n'est pas fondée à la lumière des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. Farde information des pays, SRB « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2012, pp. 12, 13). En effet s'il existe des cas de ré-excision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté.

Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I et II. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne le certificat médical, attestant que vous avez été excisée, ce document ne tend qu'à prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue en Guinée. Quant à votre carte d'identité, cet élément se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 » (voir farde Information des pays, SRB "situation sécuritaire en Guinée", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie.

En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1. Le 9 octobre 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 10 septembre 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. La partie requérante dépose, à l'audience, sous forme de copies, une photo et une lettre datée du 1^{er} août 2012.

4.3.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 2.1. du présent arrêt.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante, bien qu'invoquant la violation de l'article 48/4 de la loi, ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle cependant qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité qu'elle accorde au récit de la partie requérante dont elle relève le caractère lacunaire et peu circonstancié. Elle relève également les contradictions existant entre les éléments essentiels de son récit et les informations objectives dont elle dispose. Elle estime en effet qu'il n'est pas crédible que l'avis de la partie requérante concernant le choix de son futur mari n'ait pas été pris en compte, dès lors que cet élément est contredit par ses informations objectives. Elle relève également son ignorance quant aux raisons réelles de cette union et souligne le fait qu'elle ne correspond pas au « profil type » des jeunes filles qui sont victimes de mariage forcé. Elle retient également le fait que la partie requérante n'étaye pas suffisamment ses propos vis-à-vis de son oncle ou du contexte familial dans lequel elle a grandi, et constate le peu d'informations qu'elle est capable de fournir à propos de l'homme qu'elle aurait dû épouser. Etant donné qu'elle ne croit pas à la réalité du mariage forcé invoqué, la partie défenderesse estime que la crainte de ré-excision qui découle directement de ce mariage, n'est pas établie, et ce d'autant plus que, d'après les informations objectives dont elle dispose, les cas de ré-excision se déroulent dans des circonstances particulières, qui ne correspondent pas aux circonstances de l'espèce. Finalement, elle souligne que la situation sécuritaire guinéenne actuelle ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de connaissances de la partie requérante quant à la personne qu'elle devait épouser et quant aux raisons du mariage forcé dont elle aurait été victime. Il se rallie également à l'avis de la partie défenderesse concernant le manque de consistance de l'ensemble du récit fourni à l'appui de la demande d'asile, et souligne le caractère peu crédible du récit de la fuite de la partie requérante, ainsi que la manière dont elle a eu connaissance d'un risque de ré-excision. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante estime que son manque de connaissance de son futur mari, ainsi que son incapacité à faire état de sujet de conversation commun, s'explique par l'importante différence d'âge existant entre eux. Elle fait valoir que cette circonstance justifie qu'aucun sujet de conversation ne puisse exister entre eux (p.3 de la requête). S'agissant des raisons pour lesquelles son oncle aurait voulu la donner en mariage à cet homme, elle réitère les propos tenus lors de son audition, à savoir, qu'elle les ignore, mais suppose qu'elles ont un lien avec les sacs de riz qu'I.S. avait déposés devant le domicile de son oncle.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, dès lors que la partie requérante invoque un mariage forcé comme principal élément constitutif de sa crainte, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit détaillé, circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cet événement ainsi qu'à la personne qu'elle devait épouser, et ce, peu importe l'âge de l'intéressé. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante à ce sujet sont restés très lacunaires. Ce constat infirme la crédibilité du récit de la partie requérante, et ce, d'autant plus qu'elle a déclaré qu'I.S. était un ami de son oncle en plus de son voisin.

La partie requérante ne sait presque rien de cet homme, dont elle n'a été capable de fournir qu'une description physique sommaire et quelques traits de caractère généraux, sans aucunement étayer son propos. En outre, le Conseil souligne le manque de vécu traduit par le récit que fournit la partie requérante de l'annonce qui lui a été faite par I.S. de ses intentions de mariage.

Celle-ci déclare en effet lorsqu'il lui est demandé si elle et I.S. se parlaient en dehors des brèves salutations qui ont eu lieu chez son oncle « *oui car une fois il est venu m'annoncer qu'il souhaiterait me marier* » et plus tard dans l'audition, « *on a parlé de mariage, il m'a annoncé qu'il voulait ma marier, qu'il allait m'offrir ce que (je) veux* » (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.18-19). Le même constat s'impose quant aux raisons de ce mariage que la partie requérante ignore toujours à l'heure actuelle, alors même qu'elle aurait fait intervenir de nombreuses personnes dans le but de faire changer son oncle d'avis. Le Conseil estime peu crédible qu'à l'issue des nombreuses tentatives de dissuasion opérées par différents membres de sa famille, elle demeure encore dans l'ignorance des motifs pour lesquels son oncle souhaitait la marier à cet homme.

5.6.2. S'agissant du risque invoqué de ré-excision, la partie requérante rappelle en avoir eu connaissance par la personne qui était chargée de la surveiller lorsqu'elle était enfermée chez son oncle, ce qui justifie selon elle, le peu d'information dont elle dispose à ce sujet. Elle relève en outre que si son récit sur ce point est contraire à ce qui est renseigné dans les documents d'informations objectives de la partie défenderesse, cela s'explique par les circonstances particulières de la cause, étant donné qu'elle était détenue de manière illégale et que donc tout pouvait lui arriver. S'agissant du motif relatif à l'absence d'intérêt pour la personne chargée de la surveiller de lui faire part d'un risque de ré-excision et d'organiser sa fuite, la partie requérante n'apporte pas de précisions.

Pour sa part, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucune preuve contredisant les informations objectives de la partie défenderesse selon lesquelles les cas de ré-excision se dérouleraient presque exclusivement pendant la période de guérison ou de convalescence suivant la première excision. L'argument de la partie requérante à ce propos manque donc de pertinence. Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant aux raisons qui auraient poussé une personne telle que P.D. - dont on peut raisonnablement supposer qu'il était dévoué à l'oncle de la partie requérante, étant donné que celui-ci l'avait chargé de surveiller cette dernière - de prendre le risque de s'attirer des problèmes en facilitant la fuite de la partie requérante. Partant, il paraît peu plausible, que pris de pitié, cet homme ait décidé d'informer et de libérer la partie requérante.

De manière générale, le Conseil constate qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8. Quant aux pièces déposées au dossier de la procédure, à savoir, une lettre de D.I., ami de son petit ami A. et la copie d'une photo, le Conseil estime que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Ainsi, concernant la photo, bien que la requérante déclare à l'audience qu'il s'agirait de l'homme à qui elle est destinée, le Conseil relève qu'au vu des imprécisions et incohérences relevées ci-dessus, la production d'une telle pièce ne permet aucunement de rétablir la crédibilité du récit de la requérante. Quant à la lettre de D.I., le Conseil considère qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche de la requérante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, le contenu de la lettre ne convainc guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions de la requérante à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits que la requérante dit avoir vécus. Elle ne permet dès lors pas à elle seule de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.10. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier de la procédure, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT